

Paris, le 1^{er} février 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-014

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Saisie par Madame X d'une réclamation relative au recouvrement d'un indu d'indemnités journalières de 1 608,60 euros effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Y, au moyen de retenues sur le revenu de solidarité active (RSA) versé par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Z ;

Présente les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Rennes.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Rennes présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative au recouvrement d'un indu d'indemnités journalières de 1608,60 euros effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Y au moyen de retenues sur le revenu de solidarité active (RSA) versé par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Z.

Rappel des faits et instruction de la réclamation

Par courrier du 4 février 2020, la CPAM de Y a informé Madame X d'un trop-perçu de 1608,60 euros, au titre d'indemnités journalières réglées à tort entre le 14 janvier 2019 et le 6 janvier 2020. Ce courrier était notifié comme suit :

Après examen de votre dossier, il apparaît que nous vous avons réglé certaines prestations à tort entre le 14/01/2019 et le 06/01/2020 .

En effet,

- * les indemnités journalières du 05/12/2018 au 01/01/2019 ont été calculées sur la base de 32,93 euros au lieu de 29,56 euros.
- * les indemnités journalières du 02/01/2019 au 15/07/2019, du 19/07/2019 au 15/12/2019 et du 17/12/2019 au 02/01/2020 ont été calculées sur la base de 43,91 euros au lieu de 39,41 euros.

A ce jour, vous êtes redevable de la somme de 1608,60 euros.

L'assurée a procédé à plusieurs versements afin de rembourser l'indu avant d'interrompre ces remboursements, compte tenu de sa situation financière.

Le 29 décembre 2021, après une mise en demeure adressée du 15 mai 2021, la CPAM a délivré une contrainte, non contestée par l'assurée dans le délai en vigueur de 15 jours.

Une retenue de 50 euros sur le revenu de solidarité active servi par la CAF de Z a été mise en place à compter du mois de novembre 2022.

La situation financière de l'assurée s'étant dégradée, le 13 avril 2023, elle a saisi la commission de recours amiable (CRA) de la CPAM de Y en contestant les retenues opérées sur son RSA et demandant une remise de l'indu initial.

Elle a précisé au soutien de sa cause que l'indu résulte d'une erreur de la caisse dans le calcul de ses indemnités journalières, qu'elle considère difficilement détectable en raison du faible écart entre les sommes versées et les sommes auxquelles elle pouvait en réalité prétendre. Tout en reconnaissant l'existence du trop-perçu, elle a sollicité une remise de dette en raison des difficultés d'ordre social et financier rendant impossible le paiement de celle-ci.

À ce titre, Madame X a fait valoir que le RSA constituait son seul moyen de subsistance et expliqué que la dégradation de sa situation financière, aggravée par les retenues, l'a conduite à rendre son logement et retourner vivre chez ses parents à l'âge de 54 ans.

C'est dans ces conditions que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Le 10 juillet 2023, la commission de recours amiable de la CPAM a accordé la remise du solde de la dette s'élevant à 1159,96 euros.

Après examen de votre dossier, la Commission a décidé de vous accorder, à titre tout à fait exceptionnel et par mesure de bienveillance, la remise totale de votre dette d'un montant de 1 159,96€.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre parfaite considération.

Compte tenu de la remise partielle de la dette de Madame X portée à 1159,96 euros, les sommes déjà versées par l'assurée ainsi que celles retenues sur son RSA ne font pas l'objet d'un remboursement par la caisse.

Dans le cadre de l'instruction contradictoire du dossier, les services du Défenseur des droits ont adressé, le 2 août 2023, une note à la CPAM de Y soulignant les éléments de fait et de droit au regard desquels l'autorité administrative indépendante était susceptible de considérer qu'il avait été porté atteinte au droit de l'intéressée.

Dans sa réponse datée du 3 octobre 2023, la CPAM a notamment estimé, sur le bien-fondé de l'indu, que « *si une erreur commise dans le calcul des droits peut causer un préjudice à un assuré, cette dernière ne saurait priver la Caisse de ses droits d'agir en paiement de l'indu* ».

En outre, sur les modalités de récupération de l'indu, la caisse a considéré avoir bien tenu compte de la situation financière de l'assurée tant sur la durée que sur le montant des échéances et n'a pas estimé lui avoir fait supporter une charge excessive. Enfin la CPAM a indiqué « *avoir fait application de la LR-DDFC-61/2020 qui prévoit que toutes les prestations CAF, excepté la prime de Noël, sont récupérables* ».

La CPAM en a conclu que l'assurée n'ayant, à aucun moment, contesté le bien-fondé de l'indu et qu'une remise de sa dette de 1 159,96 euros lui ayant été accordée, elle n'avait pas porté atteinte aux droits d'usagère du service public de Madame X.

Le 3 août 2023, Madame X a saisi le tribunal judiciaire de Châteauroux, aux fins de contester la décision rendue par la commission de recours amiable.

Par courrier du 13 novembre 2023, la CPAM de Y a communiqué à Madame X une nouvelle notification de la décision de la commission de recours amiable du 11 juillet 2023, annulant et remplaçant celle précédemment transmise, et lui indiquant qu'une erreur s'était glissée dans les voies de recours notifiées : était mentionné sur la notification que le tribunal judiciaire compétent était celui de Châteauroux, or, résidant à A, la juridiction territorialement compétente était le tribunal judiciaire de Rennes.

La CPAM a donc invité Madame X à se désister de son recours devant le tribunal de Châteauroux et à introduire un nouveau recours devant le tribunal judiciaire de Rennes.

Le 14 décembre 2023, Madame X a saisi ce dernier.

Analyse juridique

L'article R. 142-10 du code de la sécurité sociale dispose que « *Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur. (...)* ».

L'article R. 142-1-A III du même code dispose « *III.-S'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir*

été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande. ».

En l'espèce, Madame X réside à A.

Aux termes de l'article R. 142-10 du code de la sécurité sociale, le tribunal judiciaire territorialement compétent apparaît donc bien être celui de Rennes.

Compte tenu caractère erroné des voies et délais de recours mentionnées dans la notification du 11 juillet 2023, imputable à la CPAM de Y et préjudiciable à la réclamante, le Défenseur des droits considère que Madame X est recevable dans son nouveau recours introduit devant le tribunal judiciaire de Rennes, territorialement compétent, par application des articles R. 142-1-A III et R. 142-10 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, s'agissant du fond du dossier, le Défenseur des droits considère que la décision initiale de recouvrement de l'indu d'indemnités journalières de la CPAM de Y paraît de nature à porter atteinte aux droits de la réclamante à plusieurs égards.

Sur ce point, il conviendra de se référer aux arguments développés dans la décision du Défenseur des droits n°2023-207 ci-jointe.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du Tribunal judiciaire de Rennes.

Claire HÉDON